

CHAMBRE D'APPEL DU 11 AVRIL 2013

Dossier n°34 - 2012/2013 : Creil Basket c/ Ligue Régionale de Picardie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°135 en date du 17 novembre 2012 de championnat pré-national Masculin, une réserve a été déposée sur la qualification de l'entraîneur de l'équipe de Creil ;

CONSTATANT que le coach de Creil, M. BOUDOUR (VT771296), aurait pris part à la rencontre alors qu'il était détenteur d'une licence dirigeant (DC) ;

CONSTATANT que la Commission Statuts et Règlements a décidé de vérifier les feuilles de marque ; qu'il serait apparu que M. BOUDOUR a évolué lors de deux rencontres (n°114 et 135) de championnat pré-national masculine en tant que coach avec une licence dirigeant ;

CONSTATANT que le Comité Directeur de la Ligue Régionale de Picardie a prononcé le 7 janvier 2013 la perte par pénalité des deux rencontres que M. BOUDOUR avait coaché avec une licence DC ;

CONSTATANT que s'agissant de la deuxième notification de rencontres perdues par pénalité pour la même équipe lors de la même saison, l'équipe a été déclarée forfait général ;

CONSTATANT que le Creil Basket a décidé de demander, en date du 1^{er} février 2013, un recours gracieux à la Ligue Régionale de Picardie ; que ce recours a été traité par le Bureau de la Ligue Régionale de Picardie qui a décidé, en date du 25 février 2013 de confirmer sa décision de deux rencontres perdues par pénalité et forfait général de l'équipe de Pré-Nationale de l'association Creil Basket ;

CONSTATANT que Creil Basket interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que M. BOUDOUR a déposé son certificat médical ainsi que sa demande de modification de type de licence le 12 octobre 2012, soit une journée avant la 1^{ère} rencontre donnée perdue par pénalité ;

Sur la recevabilité de l'appel

CONSIDERANT que M. BOUDOUR a interjeté appel de la décision de rejet du recours gracieux par un courrier LRAR envoyé à la Chambre d'appel de la FFBB le 4 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la notification de rejet du recours gracieux de Creil Basket est daté du 26 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 909.2 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 2. Le recours doit être porté en première instance devant l'organisme même qui a pris la mesure contestée. Si le recours est bien fondé, l'organisme concerné doit retirer la mesure prise. En tout état de cause, il doit se prononcer sur le recours par une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 909. »

CONSIDERANT, par conséquent que la décision contestée pouvait faire l'objet d'un appel ; que les conditions de recevabilité énoncées aux articles 909 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB ont été respectées ; que l'appel est recevable ;

CONSIDERANT, en outre, que la décision contestée n'indique pas les voies et délais de recours ; qu'en conséquence le recours contre cette décision n'est pas enfermé dans le délai d'appel ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Picardie indique au sein de son P.V. de Bureau du 25 février 2012 qu'un certificat médical de M. BOUDOUR a été enregistré par le Comité de l'Oise en date du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le Comité de l'Oise indique dans un courriel en date du 10 avril 2013 que M. BOUDOUR a porté au Comité son certificat médical le 12 octobre 2012 ; qu'il a demandé le changement de son type de licence ; que ce même Comité indique « la modification est considérée comme valable pour le CD60 dès que le CD60 a tous les éléments en sa possession (en l'occurrence le 12/10/2012). » ;

CONSIDERANT néanmoins ; que le Comité explique que la modification d'un type de licence n'est réalisé qu'à compter du moment où le carton de licence précédent est remis ;

CONSIDERANT que cette règle ne résulte d'aucune réglementation ; qu'il s'agit d'une pratique au sein de ce Comité ;

CONSIDERANT que cette règle non écrite n'est par conséquent pas opposable à l'intéressé ; qu'au surplus, il n'est indiqué nulle part que la demande de modification de type de licence doit être réalisée par écrit ; que par conséquent, M. BOUDOUR n'a enfreint aucun règlement ;

CONSIDERANT dès lors que le Comité aurait du procéder à la qualification de M. BOUDOUR en licence technicien à compter du moment auquel il a remis son certificat médical d'aptitude et fait la demande de modification ; que M. BOUDOUR aurait du être qualifié en licence technicien à compter du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Picardie n'a fait que tirer les conséquences des informations fournies par le Comité de l'Oise et des indications de FBI ; qu'à partir du moment où le Comité de l'Oise n'a pas fait la modification dans les délais, la Ligue ne pouvait en avoir connaissance ;

CONSIDERANT que M. BOUDOUR doit être considéré comme licencié technicien à compter du 12 octobre 2012 ; qu'il convient d'en rétablir les conséquences ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Picardie de donner perdues par pénalité les rencontres n°114 et 135 de championnat pré-national masculin ; d'en rétablir les résultats acquis sur le terrain
- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Picardie de déclarer l'équipe senior évoluant en championnat pré-national forfait général ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°35 - 2012/2013 : M. ROMEYER c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ROMEYER, accompagné de M. JONON, Président de la SASP J.A. Vichy ; ;

CONSTATANT que M. ROMEYER (VT772882) est coach de l'équipe NM1 de la JA Vichy et licencié de l'association LA Ricamarie AL ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2012/2013, il a été sanctionné de 4 fautes techniques infligées lors des rencontres suivantes :

NM1 n°24 du 09 octobre 2012
CSM 1/32ème n°2 du 23 octobre 2012
NM1 n°76 du 17 novembre 2012
NM1 n°177 du 05 février 2013

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a infligé une suspension de 2 week-ends sportifs à M. ROMEYER ;

CONSTATANT que M. ROMEYER conteste cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que la 4ème faute technique ne résulte pas d'un comportement personnel antisportif mais d'une autre raison ; qu'au regard du Règlement Officiel de Basketball, une faute technique B aurait du lui être infligée et non une faute technique C ; que M. ROMEYER conteste également les fautes techniques précédemment infligées ;

CONSIDERANT que M. ROMEYER a déjà été sanctionné d'un week-end de suspension pour 3 fautes techniques infligées au cours de la saison 2012/2013 ; que M. ROMEYER n'a pas contesté cette décision ;

CONSIDERANT qu'étant donné que l'appelant n'a pas contesté la décision le sanctionnant d'une suspension, il faut considérer que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'est par conséquent plus possible de contester les fautes techniques infligées ;

CONSIDERANT que M. ROMEYER conteste la transcription en faute C de sa 4ème faute technique ; que selon lui, il s'agit d'une faute technique B car elle ne sanctionne pas un comportement personnel antisportif ;

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre mentionne une faute technique C à son recto et précise au verso qu'elle a été infligée en raison du non respect d'avertissements relatifs au dépassement de sa zone banc par le coach ;

CONSIDERANT que l'article B.8.3.3 et B.8.3.4 disposent :

«B.8.3.3 Une faute technique de l'entraîneur pour comportement personnel antisportif doit être indiquée en inscrivant un « C ». [...]

B.8.3.4 Une faute technique de l'entraîneur pour tout autre raison doit être indiquée en inscrivant un « B ». »

CONSIDERANT que l'appréciation de porter une faute technique B ou C relève de la seule appréciation de l'arbitre ; que l'appréciation du caractère personnel antisportif de l'action de l'entraîneur qui aboutit à la faute technique relève de l'arbitre ; que pour remettre en cause ce jugement, il conviendrait de relever une erreur manifeste d'appréciation de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'appelant n'apporte aucune preuve matérielle permettant de déterminer que l'arbitre a fait une mauvaise application de la réglementation ; que la vidéo de la rencontre ne permet pas de déterminer précisément les actes de l'appelant ayant entraîné la faute technique ;

CONSIDERANT dès lors, que l'appréciation de l'arbitre doit considérée comme juste ;

CONSIDERANT que M. ROMEYER encourt une suspension au regard de l'article 613.3.b des Règlements Généraux de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. ROMEYER pour deux week-ends sportifs ; que la suspension ferme sera effective lors du week-end du 19 avril 2013 au 21 avril 2013 et du week-end du 10 mai 2013 au 12 mai 2013 ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°36 - 2012/2013 : FC Mulhouse c/ Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. DESESTRETS, Vice-président de l'association assisté de Me BERTRAND ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que Mme BRINGARD Justine (VT870143) a été licenciée en début de saison 2012/2013 pour l'association sportive d'Annemasse, au sein de l'équipe évoluant en NF2 ;

CONSTATANT qu'elle a ensuite sollicité, au cours de la même saison, une licence pour l'association sportive FC Mulhouse et a évolué avec l'équipe NF3 de l'association ;

CONSTATANT que suite à une demande d'interrogation du club de Duttlenheim, la Commission Fédérale Sportive (CFS) a diligenté une enquête afin de déterminer pour quelles équipes la joueuse BRINGARD avait évolué lors de cette saison 2012/2013 ;

CONSTATANT qu'il est apparu qu'elle a évolué en début de saison avec l'équipe de l'association sportive d'Annemasse participant au championnat NF2 et qu'ensuite elle a muté vers l'association sportive FC Mulhouse et a évolué avec l'équipe qui participe au championnat NF3 ;

CONSTATANT que l'article 13.2 des Règlements Sportifs de la FFBB dispose qu'un licencié ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'une seule association dans les diverses compétitions nationales, même s'il est titulaire d'une licence JC1 délivrée dans la période exceptionnelle ;

CONSTATANT que la CFS a décidé de sanctionner l'association FC Mulhouse et son équipe NF3 de 5 rencontres perdues par pénalité :

n°463 du 2 décembre 2012 ;

n°517 du 9 décembre 2012 ;

n°565 du 16 décembre 2012 ;

n°613 du 6 janvier 2013 ;

n°661 du 12 janvier 2013 ;

CONSTATANT que le FC Mulhouse interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours sa bonne foi ; le fait qu'il n'a en aucun cas voulu tricher ou frauder en faisant participer cette joueuse aux rencontres de NF3 ; que la décision de perte par pénalité des rencontres est intervenue postérieurement aux deux mois prévus réglementairement par l'article 902 ;

Sur la nature de la décision contestée

CONSIDERANT que l'appelant s'interroge sur la nature de la décision contestée et la procédure qui y est applicable ;

CONSIDERANT que l'article 14.5 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupe de France précise :

« 5. La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

CONSIDERANT que le titre 9 portant sur les décisions et mesures administratives prévoit en son article 901.2 la compétence administrative de la Commission Fédérale Sportive ;

CONSIDERANT dès lors que la décision prise le 27 février 2013 par la CFS est de nature administrative et que le titre 9 lui est applicable ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le courrier par lequel l'association Concorde Duttlenheim demande à la CFS des explications quant à la participation de la joueuse BRINGARD à des rencontres de championnat de France avec deux associations différentes est daté du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le courrier du 31 janvier 2012 de la CFS indique que « l'homologation du résultat des rencontres est suspendue jusqu'à conclusion de l'enquête » ;

CONSIDERANT que dans sa décision en date du 20 février 2013, la CFS a infligé à l'association FC Mulhouse la perte par pénalité de 5 rencontres, à partir du 2 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 902 portant sur le retrait d'une mesure administrative dispose :
« La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée. »

CONSIDERANT que la suspension de l'homologation des résultats n'est prévue par aucune disposition réglementaire fédérale ;

CONSIDERANT par conséquent, que la CFS ne pouvait faire usage de cette suspension pour interrompre le délai de deux mois de l'article 902 ; cet article précisant qu'il s'agit de la décision de retrait qui doit intervenir dans le délai de deux mois ;

CONSIDERANT dès lors, qu'à compter du 20 février 2013, date de la décision de la CFS, il convient de revenir sur les rencontres homologuées lors des deux derniers mois ; qu'il s'agit donc des rencontres homologuées à compter du 20 décembre ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la CFS n°10 en date du 5 décembre 2012 a enregistré et homologué la rencontre n°469 du 2 décembre 2012 du FC Mulhouse ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la CFS n°12 en date des 18 et 19 décembre 2012 a enregistré et homologué les rencontres n°517 du 9 décembre 2012 et n°565 du 16 décembre 2012 du FC Mulhouse ;

CONSIDERANT que ces trois rencontres ont été homologuées plus de deux mois avant la décision de la CFS ;

CONSIDERANT par conséquent, que la CFS ne pouvait revenir sur ces trois rencontres sans être en infraction avec l'article 902 précité ;

CONSIDERANT que sur les rencontres n°613 du 6 janvier 2013 et n°661 du 12 janvier 2013, la joueuse BRINGARD a joué et la CFS était en droit, au regard de l'article 902 des Règlements Généraux et de l'article 13.2 des Règlements Sportifs, de prononcer leur perte par pénalité en date du 20 février 2013 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale Sportive :
- D'annuler la perte par pénalité et de rétablir le résultat acquis sur le terrain pour les rencontres de NF3 poule G :
 - n°469 du 02 décembre 2012
 - n°517 du 09 décembre 2012
 - n°565 du 16 décembre 2012
 - de confirmer la perte par pénalité des rencontres de NF3 poule G :
 - n°613 du 06 janvier 2013
 - n°661 du 12 janvier 2013

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°37 - 2012/2013 : BEC VILLENEUVE MINERVOIS c/ Comité Départemental de l'Aude

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Me ALBERT, représentant M. GIRODO, M. SIRE et M. NAYVILLE

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat senior départemental en date du 08 décembre 2012 opposant BC Sud Minervois à BEC Villeneuve, des incidents se seraient déroulés lors et au terme de la rencontre.

CONSTATANT en effet, que des licenciés du BEC Villeneuve, Ms. GIRODO (VT790315), M. SIRE (VT671041) et M. De NAYVILLE (VT752919) auraient intimidé les arbitres et auraient eu une attitude verbale offensante ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aude a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de ces trois personnes ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aude s'est réunie le 01er mars 2013 et a décidé de sanctionner :

M. GIRODO d'une suspension de 7 mois dont 4 fermes

M. SIRE d'une suspension de 4 mois dont 1 ferme

M. De NAYVILLE d'une suspension de 7 mois dont 3 fermes

Une interdiction de salle durant leur suspension

Une pénalité financière de 300€ à l'association BEC Villeneuve

CONSTATANT que Me ALBERT, avocat dument mandaté interjette appel de ces décisions ;

CONSTATANT que les appelants contestent la décision au motif que les délais de convocation n'ont pas été respectés ; que l'attitude déplacée et insultante n'est pas démontrée ; que la sanction est disproportionnée ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent.

L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.
Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé. »

CONSIDERANT que l'appelant invoque le fait que les délais de convocation n'ont pas été respectés ;

CONSIDERANT que ce dossier disciplinaire a fait l'objet d'une instruction ; que les personnes mises en cause devaient être convoquées au minimum 15 jours avant la séance disciplinaire ;

CONSIDERANT que le courrier de convocation est daté du 15 février 2013 pour Messieurs SIRE et DE NAYVILLE et du 20 février 2013 pour M. GIRODO ; que les personnes mises en cause devaient recevoir par LRAR au moins 15 jours avant la convocation ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, le délai de 15 jours prévu règlementairement n'a pas été respecté ; que le temps que le courrier arrive, les 15 jours de délai entre la réception de la convocation et la séance ;

CONSIDERANT que l'article 626 dernier alinéa dispose :

« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. »

CONSIDERANT que ce vice de forme fait encourir l'annulation à la décision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel décide de traiter ce dossier sur le fond ;

Sur le fond

CONSIDERANT qu'il faut préciser à titre liminaire que seuls les rapports des officiels peuvent être considérés comme neutre ;

Concernant M. GIRODO

CONSIDERANT que les rapports des arbitres indiquent que M. GIRODO a, dès le début de la rencontre été voir les arbitres pour leur demander à quel moment allait débiter la rencontre ; que l'arbitre lui a répondu que la rencontre débiterait lorsque la feuille de marque serait vérifiée ; que l'arbitre indique que M. GIRODO lui a répondu : « tu ne vas pas me la faire à l'envers ! Je suis arbitre de Pro B » ; qu'à la mi-temps de la rencontre, M. GIRODO a demandé à voir la feuille de marque pour regarder le nom des arbitres ; qu'il contestait les décisions des arbitres ; qu'à la fin de la rencontre, l'aide-arbitre indique que M. GIRODO est venu à la table de marque pour demander aux arbitres quels étaient leurs formateurs ; qu'il n'était pas normal que des jeunes arbitrent des seniors et a indiqué que les arbitres avaient fait de nombreuses erreurs lors de cette rencontre ;

CONSIDERANT que le chronométrateur de la rencontre indique que M. GIRODO contestait l'ensemble des décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que l'attitude de M. GIRODO est inacceptable d'autant plus qu'il s'agissait de jeunes arbitres ;

CONSIDERANT en outre, que M. GIRODO a exercé l'activité d'arbitre de haut-niveau ; que son attitude lors de cette rencontre est incompréhensible et inexcusable ; qu'il aurait du aider ces jeunes arbitres plutôt que les déstabiliser ; que sa situation de licencié ayant arbitré à haut-niveau est une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que l'attitude de M. GIRODO doit être sanctionnée sévèrement ; qu'il convient de sanctionner M. GIRODO à la même hauteur que M. DE NAYVILLE ;

CONSIDERANT que l'attitude de M. GIRODO est sanctionnable au titre de l'article 609.3, 609.5 et 609.6 ;

Concernant M. DE NAYVILLE

CONSIDERANT que les rapports des arbitres indiquent que M. NAYVILLE « a craché sur le second arbitre » et a dit : « il faut changer de métier » ; que l'aide-arbitre indique que « le numéro 7 de l'équipe B a craché dans ma direction. Je n'ai pas reçu directement le crachat sur moi, mais il est tombé à mes pieds. » ;

CONSIDERANT que le chronométrateur indique également dans son rapport que M. DE NAYVILLE a craché sur l'un des deux arbitres ;

CONSIDERANT que M. DE NAYVILLE conteste les faits reprochés ; pour autant, M. DE NAYVILLE n'apporte aucune preuve démontrant qu'il n'a pas craché en direction de l'arbitre ; que l'ensemble des rapports des officiels indiquent qu'il a craché en direction de l'arbitre ;

CONSIDERANT que jusqu'à preuve du contraire, les rapports des arbitres doivent être considérés comme rapportant le déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors, que l'attitude de M. DE NAYVILLE est intolérable sur un terrain de basketball ; que craché en direction d'un arbitre est un acte qui doit être sanctionné sévèrement ;

CONSIDERANT que le fait d'avoir eu cette attitude offensante et ce geste envers un arbitre mineur est une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que M. DE NAYVILLE est sanctionnable au titre de l'article 609.3, 609.5 et 609.6 ;

Concernant M. SIRE

CONSIDERANT que le chronométrateur indique dans son rapport que le n°6 de l'équipe B, avec ses collègues, a contesté l'ensemble des décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que cette attitude doit être considérée comme offensante ; que le fait d'avoir eu cette attitude envers un arbitre mineur est une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que cette attitude est sanctionnable au titre de l'article 609.5 et 609.6 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De casser la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aude pour vice de procédure ;
- De se ressaisir et :
- De sanctionner M. GIRODO (VT790315) d'une suspension de 7 mois dont 3 mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 1er mai 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2013 ;
- De sanctionner M. DE NAYVILLE (VT752919) d'une suspension de 7 mois dont 3 mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 1er mai 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2013 ;
- De sanctionner M. SIRE (VT671041) d'une suspension de 4 mois dont 1 mois ferme ; que la suspension ferme sera effective du 1er mai 2013 au 30 mai 2013 ;
- De confirmer la pénalité financière de 300€ ; qu'elle sera à régler à la trésorerie du Comité Départemental de l'Aude avant le 15 mai 2013 ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°38 - 2012/2013 : A.S. Le Haillan c/ Comité Départemental de Gironde

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de U15M excellence départementale, en date du 02 février 2013 opposant Pessac BC à CT Le Haillan Blanquefort, une réclamation aurait été déposée par l'entraîneur de Pessac à la 8ème minute du 4ème quart-temps ;

CONSTATANT que le motif de la réclamation est :

« Suite à une faute commise par un joueur de l'équipe visiteuse, le joueur de l'équipe recevante n'a pas bénéficié de deux tirs de LF alors que le fanion des 5 fautes d'équipes de l'équipe visiteuse était levé. » ;

CONSTATANT que le score final de la rencontre a été de 66 à 61 pour Le Haillan ;

CONSTATANT que la procédure de régularisation de la réclamation aurait été respectée.

CONSTATANT que la Commission Des Officiels (C.D.O.) du Comité Départemental de Gironde a décidé de déclarer la réclamation recevable et donner la rencontre à rejouer en raison de l'erreur manifeste d'arbitrage qui aurait eu une influence directe sur le résultat final de la rencontre ;

CONSTATANT que le club du Haillan a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la réclamation n'a pas été déposée au bon moment ;

CONSIDERANT que l'appelant estime que la réclamation n'a pas été posée au bon moment ;

CONSIDERANT que l'article 25 du règlement sportif FFBB dispose :

« Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT OU L'Entraîneur

1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;

b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté, »

CONSIDERANT que l'article 44 du Règlement Officiel de Basketball portant sur les erreurs rectifiables indique :

«44.2.1 Pour être rectifiées, les erreurs ci-dessus mentionnées doivent être reconnues par les arbitres, le commissaire, s'il en a un, ou les officiels de la table avant que le ballon devienne vivant après le premier ballon mort suivant la remise en marche du chronomètre de jeu après l'erreur. »;

CONSIDERANT que les arbitres n'ayant pas vu le drapeau levé pour les 5 fautes d'équipes commises par l'équipe du Haillan, les arbitres ont donné une remise en jeu alors qu'ils auraient dû donner deux lancers francs à l'équipe de Pessac ; que c'est au moment de la remise en jeu que le coach de Pessac s'est rendu compte de l'erreur des arbitres ; c'est pourquoi il a attendu le prochain ballon mort pour déposer réclamation ;

CONSIDERANT que les arbitres ainsi que le marqueur confirme que le coach de Pessac, lorsque les lancers-francs n'ont pas été attribué, a été voir la table de marque pour connaître l'état des fautes d'équipe ; qu'il a ensuite tenté d'interpeller les arbitres pour qu'ils appliquent la procédure de l'erreur rectifiable ;

CONSIDERANT qu'une fois que les arbitres ne pouvaient plus faire usage de la procédure de l'erreur rectifiable, alors le coach de Pessac a porté réclamation ;

CONSIDERANT que la réclamation est par conséquent recevable sur la forme ;

CONSIDERANT que l'appelant ne conteste pas l'étude de la réclamation sur le fond ;

CONSIDERANT que la réclamation doit par conséquent être considérée recevable et que le Comité Départemental de la Gironde a pris une décision qui doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comité Départemental de Gironde ;
- De donner la rencontre à rejouer ; de laisser le soin au Comité Départemental de Gironde de fixer la date de la rencontre ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°39 - 2012/2013 : USSPA Basket c/ Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme Laurence MINVIELLE ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat départemental d'excellence senior féminine en date du 26 janvier 2013, opposant Bonnut à St Palais, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT en effet, que pendant le dernier quart-temps de la rencontre, une joueuse de Bonnut, Mlle TROUILH, aurait donné un coup à Mlle MINVEILLE Laurence ; que cette dernière aurait tenté de se défendre, selon le 1er arbitre ;

CONSTATANT que les joueuses ainsi que les coaches des deux équipes ont ensuite échangé des insultes avant que le calme ne revienne ;

CONSTATANT que les deux joueuses TROUILH et MINVIELLE Laurence ont été sanctionnées d'une Faute Disqualifiante avec rapport, les deux coachs, M. GLIZE et Mme Isabelle MINVIELLE ont été sanctionnés d'une faute technique ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques a été saisie ; qu'elle a décidé, en date du 1er mars de sanctionner :

Mlle TROUILH d'une suspension d'un mois ferme et un mois avec sursis

Mlle MINVEILLE Laurence (VT863517) d'une suspension de deux rencontres

M. GLIZE d'une suspension de deux matchs fermes et 15 jours avec sursis

Mme MINVEILLE Isabelle (VT550008) d'un avertissement

CONSTATANT que l'association USSPA a interjeté appel des sanctions infligées à ses licenciées, Mmes MINVEILLE Laurence et Isabelle ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que Mlle Laurence MINVIELLE n'a pas répondu à l'agression dont elle a fait l'objet ; que Mme MINVIELLE Isabelle est entrée sur le terrain afin de porter secours à une de ses joueuses agressée ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux dispose :

« Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent. L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé. »

CONSIDERANT que la convocation envoyée à Mme Isabelle MINVIELLE n'indique pas les griefs retenus à son encontre ; que par conséquent, il s'agit là d'une atteinte aux droits de la défense ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques ne pouvait sanctionner Mme Isabelle MINVIELLE sans l'avoir au préalable informé des griefs retenus contre elle ;

CONSIDERANT que la décision concernant Mme Isabelle MINVIELLE doit être annulée ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que les rapports d'arbitre indiquent que Mlle Laurence MINVIELLE a reçu un coup de poing d'une joueuse de Bonnut ; que suite à cela, Mlle MINVIELLE a « tenté de se défendre », a « repoussé » la joueuse de Bonnut qui venait de lui infliger un coup de coude ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques indique « que Mlle MINVIELLE Laurence ne s'est pas rendue » ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments indiquent que Mlle MINVIELLE n'a pas eu de rôle actif dans l'origine de la bagarre ; qu'elle a simplement été la victime de l'attaque de la joueuse de Bonnut ;

CONSIDERANT qu'au regard des rapports des arbitres et de la décision, Mlle MINVIELLE Laurence ne doit pas être sanctionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la la Commission de Discipline du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques en ce qu'elle sanctionne Mlle Laurence MINVIELLE et Mme Isabelle MINVIELLE ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°41 - 2012/2013 : Mr ONA EMBO Kambilo Mathias c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ONA EMBO ;

CONSTATANT que Lors de la rencontre U15 M du 25 novembre 2012 opposant Villemomble à MLV Basket, M. ONA EMBO aurait dépassé sa zone de banc et proféré des insultes à l'aide-arbitre ;

CONSTATANT qu'en effet, M. ONA EMBO aurait insulté l'aide-arbitre d' « enculé » et de « gros con » ;

CONSTATANT que l'arbitre a dans un premier temps infligé une faute disqualifiante sans rapport et qu'à la suite des insultes, il a décidé de transformer la faute disqualifiante sans rapport en faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'elle a instruit le dossier et a décidé d'infliger une suspension de deux mois dont un mois ferme à M. ONA EMBO (OE620350) ;

CONSTATANT que ce dernier a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en indiquant qu'il n'a pas insulté les arbitres ;

CONSIDERANT que le verso de la feuille de marque de la rencontre indique que M. ONA EMBO s'est vu infliger une faute technique pour « contestations » et une faute disqualifiante avec rapport pour « contestations excessives + insultes » ;

CONSIDERANT que les arbitres mentionnent dans leurs rapports que M. ONA EMBO avait été sanctionné d'une faute technique ; qu'à la suite il a de nouveau quitté sa zone de banc ; qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante ; qu'au moment de rejoindre les vestiaires, il a insulté l'aide-arbitre « d'enculé » et de « gros con » ;

CONSIDERANT que les rapports des autres officiels de la table de marque indiquent également que M. ONA EMBO a proféré l'insulte « enculé » aux arbitres ;

CONSIDERANT que M. ONA EMBO soutient qu'il n'a pas proféré d'insultes à l'encontre des arbitres de la rencontre ; qu'il aurait seulement indiqué à ses joueurs : « on ne perdra pas ce putain de match, vu comme on se fait entuber. » ;

CONSIDERANT que M. ONA EMBO ne rapporte aucun autre élément probant permettant de déterminer que les rapports des arbitres et des OTM sont faux ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments neutres rapportant que M. ONA EMBO n'a pas insulté l'aide-arbitre, il faut considérer les rapports des arbitres et OTM comme les rapports indiquant ce qu'il s'est passé ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. ONA EMBO pour une durée de deux mois dont un mois ferme ; que M. ONA EMBO a déjà purgé une suspension à titre provisoire du 25 novembre 2012 au 13 décembre 2012 ; que la suspension ferme restante sera effective du 1er mai 2013 au 11 mai 2013 ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°43 - 2012/2013 : ESC Basketball c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. EL HAFIDI, accompagné de M. MICHELET, vice-président de l'ESC Basketball et M. BELGACEM, manager général de l'association ;

CONSTATANT que M. EL HAFIDI est coach de l'équipe NM2 de l'association ESC Basketball ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2012/2013, il a été sanctionné de 4 fautes techniques infligées lors des rencontres suivantes :

NM2 poule C n°49 du 29 septembre 2012

NM2 poule C n°300 du 1er décembre 2012

NM2 poule C n°469 du 26 janvier 2013

NM2 poule C n°525 du 09 février 2013

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a infligé une suspension de 2 week-ends sportifs à M. EL HAFIDI (RN7140192) ;

CONSTATANT que M. EL HAFIDI conteste cette décision ;

CONSIDERANT que M. EL HAFIDI a déjà été sanctionné d'un week-end de suspension pour 3 fautes techniques infligées au cours de la saison 2012/2013 ; que M. EL HAFIDI n'a pas contesté cette décision ;

CONSIDERANT qu'étant donné que l'appelant n'a pas contesté la décision le sanctionnant d'une suspension, il faut considérer que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'est par conséquent plus possible de contester les 3 premières fautes techniques infligées ;

CONSIDERANT que M. EL HAFIDI indique avoir déjà purgé ses deux rencontres de suspension ;

CONSIDERANT qu'étant donné que M. EL HAFIDI a déjà purgé sa suspension, la Chambre d'appel ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour revenir sur la décision contestée ;

CONSIDERANT que l'appelant aurait dû demander la suspension de l'exécution provisoire au moment de son recours devant l'organe d'appel ;

CONSIDERANT qu'en outre, en l'absence d'éléments probants incontestables venant remettre en cause l'appréciation de l'arbitre sur la faute technique infligée, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de remettre en cause la décision contestée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. EL HAFIDI pour deux week-ends sportifs ; que la suspension ferme a déjà été purgée ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°45 - 2012/2013 : UNITE SAINTE ROSIENNE c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre A079 Toto Basket (TBC) contre USR de championnat senior masculin 1ère division en date du 02 mars 2013 une réserve a été déposée sur la qualification du joueur M. FICADIERE (VT930355) ;

CONSTATANT que M. FICADIERE, du TBC, était titulaire en début de saison d'une licence au profit de EDO ; qu'il a fait une demande de mutation en date du 26 novembre 2012 ; que cette mutation a été validée ; que la Ligue a donné une mutation JC1 (mutation permettant de participer aux championnats de France et qualificatifs) ;

CONSTATANT que ne disposant pas des droits pour attribuer la licence JC1 sur FBI, la Ligue Régionale de Guadeloupe a demandé à la Fédération de procéder à la modification informatique ;

CONSTATANT que ne disposant pas de précisions sur le type de licence à octroyer, la FFBB a attribué une licence JC2 à M. FICADIERE ;

CONSTATANT que se rendant compte de ce manque de précision et de la modification de la licence en JC2, la Ligue Régionale de Guadeloupe a demandé en date du 18 janvier 2013 à la FFBB de passer la licence de M. FICADIERE en JC1 ; que la manipulation a été réalisée ce jour là par la FFBB ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a rejeté la réserve déposée par l'USR sur la qualification de M. FICADIERE ;

CONSTATANT que l'USR interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la procédure de qualification du joueur n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT que l'appel porte sur le respect de la procédure de qualification du joueur ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par la Ligue Régionale de Guadeloupe permettent de déterminer que M. FICADIERE a déposé sa demande de mutation de EDO vers TBC en date du 26 novembre 2012 ; qu'un tampon de réception des documents à la Ligue Régionale de Guadeloupe en atteste ;

CONSIDERANT que l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB indique :

« 3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit obtenir la délivrance de sa licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être parvenu complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi), excepté pour un renouvellement ou une création lorsque le joueur apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé. Cette même date s'appliquera pour les transformations de licences ou toutes autres modifications relatives à la licence. » ;

CONSIDERANT que M. FICADIERE a transmis son dossier complet à la Ligue Régionale de Guadeloupe avant la date du 30 novembre ; que par conséquent, le fait que la Ligue n'ait traité ce dossier qu'en date du 06 décembre ne peut être retenu contre M. FICADIERE car ce dernier avait respecté les dates réglementaires ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par la Ligue Régionale de Guadeloupe prouvent que M. FICADIERE répondait aux conditions réglementaires pour bénéficier d'une licence de type JC1, à savoir :

- résidait à Pointe Noire lorsqu'il a effectué sa demande de licence à EDO en début de saison.
- a formulé une demande de mutation à caractère exceptionnel au profit du Club de TOTO BC le 26/11/2012.
- a changé de domicile (Production d'une attestation d'une agence immobilière confirmant qu'il réside depuis le 26/11/2012 à Saint François).
- a signé un contrat CDD d'un an avec prise d'effet le 20/11/2012 avec le club de Saint François son nouvel employeur.
- a produit une copie de son contrat de travail ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a fait une bonne application de la situation et de la réglementation en attribuant une licence JC1 à M. FICADIERE ;

CONSIDERANT que l'appelant conteste le fait que M. FICADIERE puisse participer à un championnat qualificatif au championnat de France pour deux équipes différentes lors de la même saison, comme le stipule l'article 13.2 des Règlements sportifs de la FFBB :

« 2. Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'une seule association ou société sportive dans les diverses compétitions nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où une association ou société sportive serait judiciairement liquidé en cours de saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral. »

CONSIDERANT que l'article 13.2 des Règlements sportifs de la FFBB n'est pas applicable en l'espèce car le championnat régional senior de la Ligue Régionale de Guadeloupe n'est pas une compétition nationale ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe de rejeter les réserves formulées par le groupement sportif de l'USR sur la rencontre TBC c/ USR en date du 02 mars 2013 ;
- Déclarer M. FICADIERE régulièrement qualifié en licence JC1 ;
- De valider le score du match T.B.C. c/ USR ;

Mesdames TERRIENNE, ROS ; Messieurs COLLOMB, LANG, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.